

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 26 L0010

Date de dépôt : 23/04/2026

Demandeur : SAS PLU

**Pour : Construction d'un habitat partagé inclusif pour sénior hors
champs médico-social**

Adresse Terrain : 30 Avenue Jean Lannes à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire
prononcé par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/04/2026 par SAS PLU représentée Monsieur PUJOL Stéphane demeurant 6 Place du Président Wilson, 31000 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'un habitat partagé inclusif pour sénior hors champs médico-social ;
- sur un terrain situé : 30 Avenue Jean Lannes à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : BV 100 ;
- pour une surface de plancher créée de 380 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024,

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle concernée par ce projet fait l'objet d'un permis de construire (PC03220825L0028) délivré tacitement favorable en date du 14/03/2026 ;

Considérant dès lors que le présent projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à LECTOURE,

Le 22/05/26 .



Le Maire,

Julien PELLICER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)